

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale

A.R. 03-05-1991

M.B. 07-06-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par le décret du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1987 relatif à l'autorisation d'insérer de la publicité commerciale dans les programmes de télévision qui sont destinés à toute la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 28 août 1989 autorisant la Radio-Télévision belge de la Communauté française à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de fixer sans retard les conditions nouvelles du marché publicitaire audiovisuel et de permettre de prendre les mesures à l'égard de la presse écrite;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991.

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale sont apportées les modifications suivantes :

1° au deuxième tiret, le chiffre «559 000 000» est remplacé par le chiffre



«584 800 000».

2° au troisième tiret, le chiffre «650 000 000» est remplacé par le chiffre «680 000 000».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 3 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

